

chester, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des Habitans des Paroisses et Concessions voisines et du public en général; Et attendu que François Verrault, Ecuyer, de la Paroisse de Sainte Marie, Nouvelle-Brauce, dans le Comté susdit, a par sa Pétition à cet effet demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière Etchemins: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rapelle et confirme les parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit François Verrault, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propres frais et dépens un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Etchemins, près de l'Eglise de la dite Paroisse, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte; et de plus afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Etchemins, là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit François Verrault, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun

Frs. Verrault autorisé de bâtir un Pont de péage sur la Rivière et chemins avec une barrière et autres dépendances.

Prohibe